



Prévoyance professionnelle

## **Règlement des frais de gestion**

AXA Fondation Prévoyance complémentaire, Winterthur

## Généralités

Chiffre 1

Le présent règlement fixe les contributions de coûts que la Fondation prélève pour des dépenses spéciales en sus des contributions de coûts ordinaires. Il est édicté par le Conseil de fondation.

## Prestations couvertes par les contributions de coûts ordinaires

Chiffre 2

Les contributions de coûts ordinaires servent à financer les prestations suivantes:

- Gestion des personnes assurées et des bénéficiaires de rentes
- Calcul et communication des prestations de prévoyance individuelles
- Traitement des entrées, des sorties, des adaptations de salaire, des modifications du taux d'occupation et des autres mutations (sous réserve du chiffre 3.9)
- Intégration des prestations de libre passage et des autres apports (sous réserve du chiffre 3.2)
- Annonces (sous réserve du chiffre 3.9)
- Répartition et transfert des avoirs de vieillesse en cas de divorce
- Calcul du montant possible pour le rachat d'années de contributions
- Tenue des comptes de vieillesse
- Etablissement de décomptes
- Renseignements et informations par téléphone et par écrit
- Conseil en matière de prévoyance aux employeurs affiliés et aux membres des commissions de prévoyance du personnel
- Etablissement annuel des certificats de la caisse de pension à l'intention des personnes assurées
- Etablissement des états des assurances
- Facturation et encaissement des contributions de prévoyance
- Examen et traitement des cas de prestation (départ à la retraite, invalidité, décès)
- Mise en œuvre de l'adaptation au renchérissement selon la loi des rentes d'invalidité ou de survivants en cours
- Suivi du trafic des paiements (réception des versements de contributions et de prestations de libre passage ainsi que des autres apports (sous réserve du chiffre 3.2), déclenchement des paiements de prestations de prévoyance ou de libre passage et des autres paiements en relation avec la gestion de la Fondation)
- Etablissement des règlements de la Fondation, des documents de base, des plans de prévoyance et des contrats
- Etablissement des mémentos et des formulaires

- Mise en œuvre des décisions du Conseil de fondation et de la commission de prévoyance du personnel relatives à l'application de la prévoyance
- Elaboration des offres (transformation de solutions de prévoyance)
- Tenue des comptes de la Fondation et établissement des comptes annuels
- Relations avec les compagnies d'assurances et les autres institutions de prévoyance
- Relations avec l'autorité de surveillance ainsi qu'avec les autres instances et bureaux officiels
- Relations avec l'organe de révision; suivi et soutien des réviseurs
- Relations avec l'expert en prévoyance professionnelle
- Relations avec le fonds de garantie LPP (décomptes/annonce des cas d'insolvabilité)
- Prélèvement, annonce et acquittement des impôts (impôt à la source, TVA, droit de timbre)
- Relevé des données pour la statistique suisse des caisses de pensions

## Contributions de coûts pour dépenses spéciales

Chiffre 3

Des contributions de coûts supplémentaires sont prélevées pour faire face aux dépenses suivantes:

### 1. Rachat en vue d'une retraite anticipée

- A partir du 2<sup>e</sup> calcul dans une même année calendaire,  
par calcul 200 CHF  
Un calcul comprend 3 variantes au maximum.

### 2. Rachats

- A partir du 3<sup>e</sup> rachat dans une même année calendaire,  
par rachat 200 CHF

### 3. Encouragement à la propriété du logement

- Versement anticipé 500 CHF
- Mise en gage 300 CHF

Les droits, taxes et autres coûts supplémentaires occasionnés par un versement anticipé ou une mise en gage auprès d'un tiers (p. ex. pour l'inscription au registre foncier, le dépôt de parts sociales, etc.) sont à la charge de la personne assurée.

#### 4. Ordres de switch

S'applique uniquement aux caisses de prévoyance pratiquant des stratégies de placement différentes au sein d'un même plan de prévoyance:

- Chaque année, à partir du 3<sup>e</sup> ordre de switch facultatif (passage d'un portefeuille mixte à un autre et/ou passage au placement garanti ou sortie du placement garanti)

par ordre	0,3%
	du capital transféré
au moins	300 CHF

#### 5. Encaissement

- Mise en demeure 100 CHF
- Prolongation du délai de paiement 200 CHF
- Convention de paiement
  - pour un montant dû < 500 CHF 150 CHF
  - pour un montant dû ≥ 500 CHF et < 10 000 CHF 300 CHF
  - pour un montant dû ≥ 10 000 CHF et < 50 000 CHF 450 CHF
  - pour un montant dû ≥ 50 000 CHF 600 CHF
  - < inférieur à; ≥ égal ou supérieur à
- Réquisition de poursuite
  - pour un montant réclamé < 10 000 CHF 400 CHF
  - pour un montant réclamé ≥ 10 000 CHF et < 50 000 CHF 600 CHF
  - pour un montant réclamé ≥ 50 000 CHF et < 100 000 CHF 800 CHF
  - pour un montant réclamé ≥ 100 000 CHF 1000 CHF
  - < inférieur à; ≥ égal ou supérieur à
- Procédure de mainlevée 1000 CHF
- Action en reconnaissance de dette 1500 CHF
- Les émoluments des offices des poursuites et faillites sont imputés en sus

#### 6. Liquidation partielle d'une caisse de prévoyance affiliée en cas de réduction du personnel ou de restructuration de l'entreprise

- Liquidation partielle en cas de réduction de l'effectif du personnel ou de restructuration de l'entreprise 500 CHF
- Etablissement du plan de répartition des fonds libres,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,
  - en sus 30 CHF
  - au minimum 150 CHF
  - au maximum 5000 CHF

- Etablissement du plan de répartition du découvert,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,
  - en sus 50 CHF

#### 7. Liquidation partielle ou totale d'une caisse de prévoyance affiliée en cas de résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion

- Résiliation partielle ou totale du contrat d'adhésion 700 CHF
- En cas de placement total ou partiel des capitaux de prévoyance par la caisse de prévoyance,
  - en sus 1500 CHF
- Etablissement du plan de répartition des fonds libres,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,
  - en sus 30 CHF
  - au minimum 150 CHF
  - au maximum 5000 CHF
- Etablissement du plan de répartition du découvert,
  - par personne assurée active quittant la caisse de prévoyance,
  - en sus 50 CHF

#### 8. Répartition volontaire des fonds libres

- par ayant droit 30 CHF
- au minimum 150 CHF
- au maximum 5000 CHF

#### 9. Annonces

- Annonce d'entrées, de départs, de modifications relatives au salaire et au taux d'occupation ou de changement de plan d'une personne assurée, lorsque l'événement date de plus de 12 mois,
  - par annonce 150 CHF
- Annonce des cas de prestation dont les dates remontent à plus de 3 ans,
  - par cas de prestation 300 CHF
- Annonce des cas de prestation après résiliation du contrat d'adhésion, dont les dates remontent à une année ou plus,
  - par cas de prestation 300 CHF

#### 10. Prestations de services particulières de la Fondation

- Prestations de services non couvertes par les contributions de coûts ordinaires selon chiffre 2:
- Poursuite d'un contrat d'adhésion sans personnes assurées pendant plus de 12 mois, annuellement 500 CHF

- Livraison de données pour des calculs IAS/IFRS 250 CHF/h\*
- Mandats spéciaux 250 CHF/h\*

\* Calcul selon investissement, plus TVA éventuelle

### **Entrée en vigueur**

Chiffre 7

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et remplace celui du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### **Dépenses occasionnées par des tiers**

Chiffre 4

Les dépenses occasionnées par des tiers (p. ex. autorité de surveillance, expert en prévoyance professionnelle, organe de révision) ainsi que les coûts relatifs à la gestion de fortune et aux transferts de patrimoine qui concernent une caisse de prévoyance en particulier sont facturés en sus.

### **Facturation**

Chiffre 5

1. Les contributions de coûts liées à un calcul de rachat en vue d'une retraite anticipée (chiffre 3.1), un rachat (chiffre 3.2), un retrait anticipé ou une mise en gage pour la propriété du logement (chiffre 3.3) ou liées aux ordres de switch (chiffre 3.4) sont facturées à la personne assurée.
2. Les contributions de coûts liées à l'encaissement (chiffre 3.5), aux annonces (chiffre 3.9) ainsi qu'aux prestations de services particulières convenues avec la Fondation (chiffre 3.10) sont facturées à l'employeur.
3. Les contributions de coûts liées à une liquidation totale ou partielle (chiffres 3.6 et 3.7) ou à une répartition volontaire des fonds libres (chiffre 3.8), de même que les dépenses occasionnées par des tiers (chiffre 4) sont déduites des fonds libres de la caisse de prévoyance concernée. Si lesdits fonds libres sont inexistantes ou insuffisants, les contributions de coûts sont facturées à l'employeur.

### **Echéance**

Chiffre 6

Les contributions de coûts selon ce règlement sont payables 30 jours après la facturation. En cas de résiliation partielle ou totale du contrat selon chiffre 3.7, les contributions aux coûts accumulées à la date de résiliation sont dues. Les contributions de coûts conformément au chiffre 3.8 sont dues avec la répartition des fonds libres.